

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 5 novembre 2018

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-huit, le lundi 5 novembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS : M. RICHARD, Mme KARM, M. SENNEUR, Mme AHSSISSI, M. SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M. LECOT, M. LEPRETRE, M. MANTRAND, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme JANCEK, Mme HUARD, M. LAROCHE, MME BOCZULAK, M. MAYER, Mme DUPON, M. PALADE

REPRESENTES :

- M. MARTIN par Mme QUINET
- Mme COSYNS par Mme KARM
- Mme MANTRAND par M. SENNEUR
- Mme DUBOIS par M. LE NAOUR
- Mme DESSERRE par M. CHOLET
- Mme GIBERT par M. RICHARD

EXCUSES : M. CAMARD, M. REDON

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

M Olivier LEPRETRE se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

II. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2018

Le procès verbal du Conseil municipal du 24 septembre 2018 est adopté à l'unanimité, avec une observation de Sylvain MAYER qui sera portée au PV de séance.

III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales

III.1 INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès verbal de séance.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°49/2018 DU 26 SEPTEMBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant le sinistre survenu le 25 septembre 2017 sur l'abribus situé place de la Renaissance ;

Considérant qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un premier chèque le 02 janvier 2018 d'un montant de 2 607,58 € en règlement immédiat ;

Considérant que la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur de 470,42 € correspondant au règlement de l'indemnisation différée ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA IARD de 470,42 € en règlement de l'indemnisation différée du sinistre survenu le 25 septembre 2017 sur l'abribus situé place de la Renaissance

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°50/2018 DU 2 OCTOBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un marché pour les travaux de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école René Coty,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la commune,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise TERRE SOLAIRE SAS,

DECIDE

Article 1 : De signer l'entreprise TERRE SOLAIRE SAS sise ZAC Normandie Parc – 1 rue du B.C. Jean Pomonthy – 27120 DOUAINS, le marché pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école René Coty, pour un montant H.TVA de :

- Travaux : 80 396,88€
- Option panneau d'affichage : 2 660€
- Maintenance, intervention sous 3 jours ouvrés : 460€/an
- Extension de garantie sur les onduleurs (20ans) : 6 300€

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°51/2018 DU 17 OCTOBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
CONSIDERANT qu'un luminaire du parking de la mairie a été endommagé par un camion le 30 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement des dégâts causés, la commune a reçu un chèque de remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 420,00 € ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le chèque de MMA IARD de 420,00 € en dédommagement du sinistre survenu le 30 juillet 2018 sur un luminaire du parking de la mairie.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

DECISION DU MAIRE n°52/2018 DU 23 OCTOBRE 2018

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°18/2018 relative à l'attribution du lot 00 – Amiante à l'entreprise T2C,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant que les modifications portent sur le déroulement des travaux initialement prévus en 3 phases de 3 semaines de travaux.

Considérant l'impossibilité d'effectuer la dernière phase de 3 semaines sur la période des congés scolaires de la Toussaint (2 semaines),

Considérant que les modifications portent sur un étalement des 3 semaines de travaux de désamiantage sur les vacances de la Toussaint et de Noël,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'entreprise T2C S.A.S. sise 473 rue des Manets – 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, l'avenant n°3 relatif à l'étalement des 3 semaines de travaux de désamiantage du groupe scolaire René Coty sur la période des congés scolaires de la Toussaint et de Noël.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

IV-AFFAIRES GENERALES

1 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION COMMUNICATION EN REMPLACEMENT DE MADAME SYLVAIN POMONTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 instituant une Commission communication permanente, et fixant sa composition ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Madame Sylvaine POMONTI du Conseil municipal le 5 octobre 2018, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission communication ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Chantal JANCEK

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

DESIGNE Mme Chantal JANCEK membre de la Commission communication permanente en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

2 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA VIE SCOLAIRE EN REMPLACEMENT DE MADAME SYLVAINE POMONTI

RAPPORTEUR : Laurent RICHARD

Il convient de désigner un nouveau membre au Comité Vie scolaire en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

Aucun candidat ne s'étant manifesté, la délibération est retirée de l'ordre du jour.

3 DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU COMITE CONSULTATIF RELATIF A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE EN REMPLACEMENT DE MADAME SYLVAINE POMONTI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 créant le comité consultatif Environnement – Développement durable, et désignant ces membres ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sylvaine POMONTI du Conseil municipal en date du 5 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à son remplacement au sein du Comité consultatif relatif à l'Environnement et au Développement durable ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Olivier LEPRETRE

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

DESIGNE Monsieur Olivier LEPRETRE membre du Comité consultatif relatif à l'Environnement et au Développement durable en remplacement de Madame Sylvaine POMONTI.

4 APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DIAGNOSTIC AMIANTE ET HAP DANS LES ENROBES DE VOIRIE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

CONSIDERANT que depuis le décret 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de caractériser le risque amiante dans les enrobés bitumeux avant de commencer tous travaux de voirie ;

CONSIDERANT qu'un regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Maule d'adhérer à un groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) et le Syndicat d'énergie de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

Article 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes de diagnostics liés à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés de voirie.

Article 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes de diagnostics amiante et HAP dans les enrobés de voirie

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive correspondante

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5 SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2017 du SEY, Syndicat d'Energie des Yvelines ;

CONSIDERANT la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités communiqué par le SEY au titre de l'année 2017.

6 SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE SAINT GERMAIN EN LAYE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2017 du SIVOM de Saint Germain en Laye,

CONSIDERANT la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Caroline QUINET, Adjoint au Maire déléguée au commerce, à l'artisanat et aux relations avec les entreprises déléguée titulaires du SIVOM,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités communiqué par le SIVOM de Saint Germain en Laye au titre de l'année 2017.

7 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Maule de mener une politique d'aide à l'insertion professionnelle en favorisant l'emploi de contrats en alternance,

CONSIDERANT les différentes demandes auprès de la commune de Maule, d'élèves désireuses d'exercer leur formation pratique du BAC PRO ASSP, dans nos écoles,

CONSIDERANT que la rémunération de cette apprentie sera de 75% du SMIC,

CONSIDERANT que le coût de la formation s'élèvera à 500,00 € sur 2018 et 0,00€ sur 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage et les conventions avec le MFR CFA Grange Colombe de Rambouillet pour la formation BAC PRO ASSP d'1 an de Mlle Justine GOUX à compter du 27 août 2018 jusqu'au 31 août 2019.

8 CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION (PAR MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL) SUITE A LA HAUSSE DES EFFECTIFS ACCUEILLIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet en temps de travail annualisé à compter du 1^{er} novembre 2018, en forfait mensuel annualisé comme suit :

- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 72.94h mensuelles
- 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 38.88h mensuelles

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018.

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

DE CREER 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet, à compter du 1^{er} novembre 2018, à raison de 22h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 72.94h mensuelles

DE CREER 1 Poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires en période scolaires correspondant à un forfait annualisé de 38.88h mensuelles

9 CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PAR MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission des Finances – Affaires Générales du 25 octobre 2018,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

DECIDE de créer à compter du 1^{er} janvier 2019, un emploi d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet à raison de 30.5h hebdomadaires en période scolaires et 104h réparties pendant les vacances scolaires correspondant à un forfait annualisé de 116.13h mensuelles.

10 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Maule, soucieuse de favoriser les déplacements alternatifs sur son territoire, a décidé de verser une subvention de 150€ aux 20 premiers foyers Maulois qui achèteront un vélo à assistance électrique ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission des Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de M Jean-Christophe SEGUIER, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à la Santé et au Handicap ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

DE VERSER une subvention de 150€ pour les 20 premiers foyers fiscaux Maulois qui achèteront un vélo avec Assistance Electrique avec des caractéristiques suivantes:

- batterie sans plomb
- VAE avec vitesse limitée à 25km/h
- pédalage obligatoire pour déclencher l'assistance électrique
- facture du vélo homologué VAE de moins d'un mois
- une seule subvention par famille ou foyer fiscal.

PRECISE que pour obtenir cette subvention, les formalités sont :

- rencontre sur rendez-vous avec l'Adjoint au maire chargé de l'Environnement (consignes de sécurité et engagement à ne pas revendre le vélo dans l'année et à l'utiliser à Maule)
- être inscrit sur les listes électorales mauloises
- apporter un RIB et sa taxe d'habitation 2018 mauloise

V- FINANCES

1 DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 26 mars 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la commune de Maule, et la délibération du 24 septembre 2018 adoptant une décision modificative N°1 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°2 du budget 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE par chapitre la décision modificative N°2 suivante du budget communal 2018 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante + 626,00
- Article 651 – Redevances pour concessions, brevets, licences + 626,00

Total dépenses de fonctionnement + 626,00

RECETTES

- Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté - 3 098,44
- Chapitre 74 – Dotations et participations + 3 724,44
- Article 7411– Dotations forfaitaire + 3 724,44

Total recettes de fonctionnement + 626,00

SOLDE FONCTIONNEMENT 0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté - 5 014,24
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles + 5 014,24
- Article 2033 – Frais d'insertion + 5 014,24
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles + 96 000,00
- Article 2151 – Réseaux de voirie + 96 000,00
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours - 96 000,00
- Article 2312 – Agencements et aménagements de terrains - 96 000,00
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales + 19 480,00
- Article 21533 – Réseaux câblés +19 480,00

Total dépenses d'investissement + 19 480,00

RECETTES

- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales + 19 480,00
- Article 2762 – Créances sur transfert de droit à déduction de TVA + 19 480,00

Total recettes d'investissement + 19 480,00

SOLDE INVESTISSEMENT 0,00

2 DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 26 mars 2018 portant adoption du budget primitif 2018 de l'assainissement, la délibération du 14 mai 2018 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération du 24 septembre 2018 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget assainissement 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget assainissement 2018 :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général + 13 932,00
- Article 61523 – Réseaux + 13 932,00

- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement - 13 932,00

Total dépenses d'exploitation 0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles - 13 932,00
- Article 21532 – Réseaux d'assainissement - 13 932,00

Total dépenses d'investissement - 13 932,00

RECETTES

- Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation - 13 932,00

Total recettes d'investissement - 13 932,00

SOLDE INVESTISSEMENT 0,00

3 DISSOLUTION DU SILYA ET ACCEPTATION DU REVERSEMENT DES RESULTATS AU BUDGET COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du SILYA du 7 octobre 2013 prononçant sa dissolution au 31 décembre 2013 et établissant les modalités de répartition de son actif ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 février 2014 acceptant la dissolution du SILYA ainsi que le principe de la répartition de son actif ;

CONSIDERANT que le Préfet des Yvelines a sursis à la dissolution du SILYA dans l'attente d'un accord des membres sur les conditions de la liquidation et du règlement des opérations comptables ;

VU l'arrêté de la Préfecture des Yvelines du 31 août 2018 portant dissolution du SILYA à compter de la date de l'arrêté, soit le 31 août 2018 ;

VU le résultat de clôture 2013 du SILYA, à savoir :

- Investissement : + 36 362,89 €
- Fonctionnement : - 22 469,65 €
- soit un résultat global de fin d'exercice : + 13 893,24 €

COMPTE TENU de la clé de répartition entre les communes, la part revenant à la Commune de Maule est de :

- Investissement : + 5 014,24 €
- Fonctionnement : - 3 098,44 €
- Soit + 1 915,80 €

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

PREND ACTE de la dissolution du SILYA à compter du 31 août 2018.

ACCEPTE le reversement des résultats du SILYA dissout au budget communal.

DECIDE de porter au compte 001 du budget communal l'excédent d'investissement de 5 014,24 € et au compte 002 du budget communal le déficit de fonctionnement de 3 098,44 €. Ces montants ont été intégrés par décision modificative de ce jour au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

4 ACCEPTATION D'UN DON DE DMD PRODUCTIONS SUITE AU TOURNAGE D'UN EPISODE DE JOSEPHINE ANGE GARDIEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que le tournage d'un épisode de « Joséphine ange gardien » a eu lieu dans les rues de Maule du 26 au 28 septembre dernier ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'ensemble des prestations demandées pour le tournage, la société « DMD PRODUCTIONS » a fait un don de 3 500 € à la commune de Maule, sous forme de chèque ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire déléguée à la Communication, à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accepter le don de 3 500 € de la société DMD PRODUCTIONS en contrepartie de l'ensemble des prestations demandées lors du tournage d'un épisode de « Joséphine ange gardien » dans les rues de Maule du 26 au 28 septembre dernier.

5 EXONERATION DES LOYERS D'AOUT ET SEPTEMBRE 2018 DE MME CHLOE CARJUZZA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que Mme Chloé CARJUZZA n'a pas occupé son logement les mois d'août et de septembre 2018 ;

CONSIDERANT que cet agent a dû partir en province pour des raisons de santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE d'exonérer les loyers d'août et de septembre 2018 de Mme Chloé CARJUZZA;

6 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 25 octobre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° FA180154 de KIP SPORT pour un montant total de 1 880,40 € TTC, correspondant à l'achat de matériel divers pour les stades de foot.
- La facture n° 20181243 d'HENRY pour un montant total de 487,20 € TTC, correspondant à l'achat de bornes canines (distributeurs de sachets pour déjection canine).
- La facture n° 008386397 de SIDER pour un montant total de 269,54 € TTC, correspondant à l'achat de serrures pour divers bâtiments communaux.
- La facture n° CFA24132 de PUBALPES pour un montant total de 972,00 € TTC, correspondant à l'achat de miroirs de voirie.
- Les factures d'ELOCK correspondant au bon de commande n° 765, pour un montant total de 3 630,00 € TTC, correspondant à l'achat de serrures spéciales pour les portes du tennis.

VI- URBANISME – TRAVAUX – PATRIMOINE

1 CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS L’AFFAIRE MINISTERE PUBLIC CONTRE MONSIEUR PANATSIDIS IGTKOR ET MADAME FARSHATOVA OLGA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal, à l’unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal engagé suite aux infractions à la règle d’urbanisme commises par Monsieur Igtkor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA sur leur propriété sise 19 bis Grande Rue à Maule,

CONSIDERANT que, pour rappel, entre 2007 et 2012, Monsieur Igtkor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA ont commis des infractions à la législation de l’urbanisme,

CONSIDERANT que ces infractions ont consisté en la réalisation d’extensions de leur maison individuelle sise 19 bis Grande Rue et en la construction d’annexes sans autorisation d’urbanisme préalable,

CONSIDERANT qu’une audience pénale s’est déroulée le 19 septembre 2012 sans la présence des prévenus,

CONSIDERANT que sur l’action publique, les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à titre de peine principale à payer chacun une amende de 3000 euros et à titre de peine complémentaire à remettre en état les lieux avant l’ensemble des travaux sous astreinte assortie de l’exécution provisoire,

CONSIDERANT que sur l’action civile, le juge a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune,

CONSIDERANT que Monsieur PANATSIDIS a formé opposition au jugement le 5 avril 2018 suite à son jugement par défaut du 19 septembre 2012,

CONSIDERANT que l’opposition à un jugement pénal est la voie de recours ouverte aux personnes qui ont été jugées par défaut,

CONSIDERANT qu’un jugement est rendu par défaut si la personne jugée n’avait pas connaissance de la date de sa convocation devant la juridiction pénale. C’est le cas lorsque la citation à comparaître ne lui a pas été remise en personne, lorsqu’elle était absente et non représentée à l’audience, et de manière générale, s’il n’est pas établi qu’elle a eu connaissance de la citation,

CONSIDERANT qu’une fois enregistrée, l’opposition de la personne provoque automatiquement l’organisation d’un nouveau procès,

CONSIDERANT que lors de l’audience, si l’opposition est jugée recevable, le tribunal met le précédent jugement à néant. L’affaire est rejugée une nouvelle fois,

CONSIDERANT que l’audience du 10 octobre 2018 a été renvoyée au 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'atteinte grave portée à l'environnement, aux troubles de voisinage engendrés par ces travaux et de la gravité des infractions, il est de l'intérêt de la commune de se constituer partie civile,

CONSIDERANT la consultation de la commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine et son avis favorable à l'unanimité sur la constitution de partie civile en date du 22 octobre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans le cadre du contentieux pénal engagé suite aux infractions à la règle d'urbanisme commises par Monsieur Ighor PANATSIDIS et Madame Olga FARSHATOVA sur leur propriété sise 19 bis Grande Rue à Maule.

DESIGNE Maître Julie GARRIGUES, avocate à la cour, associée du Cabinet GARRIGUES BEAULAC Associés, domicilié 7 rue Ernest CRESSON à Paris 75014, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de Maule, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure ouverte devant le tribunal correctionnel de Versailles et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à ce litige.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

VII - DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal aura lieu lundi 17 décembre 2018 à 20h30 en salle du Conseil.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

Les questions diverses seront développées dans le procès verbal de séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25.